



En quoi consiste le volet Projets de démonstration liés à l'énergie du dispositif InnovFin ?

Le volet Projets de démonstration liés à l'énergie d'InnovFin permet à la BEI de financer des **projets de démonstration inédits et innovants en phase précommerciale qui contribuent à la transition énergétique**, notamment dans les domaines des énergies renouvelables, des systèmes énergétiques intelligents, du stockage d'énergie et du captage, de l'utilisation et du stockage du dioxyde de carbone. Ils peuvent porter sur des équipements, des procédés de fabrication ou des services innovants liés aux systèmes énergétiques.

De par leur conception et leur dimension, les projets contribuent à atténuer les risques associés aux technologies et à rassurer les investisseurs quant à leur viabilité commerciale. L'objectif est d'aider à franchir la « vallée de la mort », la phase comprise entre la démonstration et la commercialisation, **en soutenant l'avancement du déploiement, sur le marché, de technologies énergétiques innovantes à faibles émissions de carbone**. Ce volet a été conçu pour supprimer les goulets d'étranglement en matière de financement identifiés dans le plan stratégique de l'UE pour les technologies énergétiques.

Dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, le programme de recherche et d'innovation de l'UE pour 2014-2020, la Commission européenne et le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI et FEI) ont lancé en 2014 une nouvelle génération d'instruments financiers et de services de conseil destinés à faciliter l'accès au crédit pour les entreprises innovantes. Le dispositif « **InnovFin – Financement européen de l'innovation** » propose, jusqu'en 2020, une série de produits sur mesure qui permettront de mettre à disposition des financements à l'appui de projets de recherche et d'innovation (R-I) menés par des entreprises de petite, moyenne et grande dimension et par les promoteurs d'infrastructures de recherche.

Modalités indicatives

Instruments	Prêts, garanties et quasi-fonds propres.
Financement de la BEI	Entre 7,5 Mio EUR et 75 Mio EUR.
Durée	15 ans au maximum.
Clauses de protection et sûretés	Spécifiques à chaque opération.
Droit applicable	Spécifique à chaque opération.
Dépôt des demandes et renseignements	Directement auprès de la BEI (voir les coordonnées ci-dessous).

Le financement de la BEI ne pourra dépasser 50 % du coût total admissible du projet, qui comprend l'ensemble des coûts nécessaires pour réussir la démonstration de la technologie, du service, du procédé de fabrication ou du processus opérationnel.

Quels sont les avantages pour votre entreprise ?

Le volet **Projets de démonstration liés à l'énergie d'InnovFin** est spécialement conçu pour cibler les projets qui sont généralement trop risqués pour accéder à d'autres sources de financement à des conditions abordables. La BEI :

- ✓ propose des échéances comparativement longues et une tarification compétitive ;
- ✓ confère un label de qualité et exerce un effet de signal positif ;
- ✓ ne propose pas d'autres services bancaires, comme les opérations de change, les swaps, etc. (pas de concurrence avec les banques attirées de l'entreprise) ;
- ✓ poursuit une stratégie de prêt à long terme et ne cède pas ses créances à des tiers.

Pour savoir si votre entreprise peut bénéficier de ce produit de financement, veuillez tourner la page.

Critères de présélection et d'admissibilité

Les contreparties admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères d'admissibilité suivants.

Portée	<p>Le projet doit contribuer à la transition énergétique, en particulier dans les domaines des énergies renouvelables, des systèmes énergétiques intelligents, du stockage d'énergie et du captage, de l'utilisation et du stockage du dioxyde de carbone.</p> <p>Il doit démontrer la viabilité commerciale de technologies ou de services en phase précommerciale ou renforcer la compétitivité des procédés de fabrication.</p>
Caractère innovant	<p>Les technologies démontrées dans le projet doivent être innovantes par rapport à d'autres technologies sur le marché. L'innovation peut porter sur une technologie, un procédé, un produit ou un service spécifique. La dimension novatrice peut tenir à une combinaison ou application innovante de technologies existantes.</p>
Degré de préparation aux fins d'une démonstration à l'échelle réelle	<p>Les technologies doivent être en phase de précommercialisation ou dans les premiers stades de leur commercialisation (l'exploitation probante de ces technologies devrait faciliter leur déploiement commercial).</p> <p>Le projet ou investissement doit avoir atteint un stade de développement suffisant pour accéder à la phase de démonstration à l'échelle commerciale proposée (technologies validées et démontrées par des essais antérieurs), avec des perspectives raisonnables de démonstration réussie.</p>
Perspectives de bancabilité	<p>Le projet doit générer des recettes suffisantes pour pouvoir devenir bancable.</p> <p>Cette exigence concerne tous les aspects du projet qui sont pertinents pour les résultats futurs du projet et le service de la dette.</p>
Engagements	<p>Les promoteurs et (ou) exploitants doivent accepter d'assurer un large cofinancement du projet.</p>
Reproductibilité	<p>Le projet doit pouvoir être reproduit ailleurs avec des débouchés commerciaux convaincants et des perspectives de réductions de coûts. Les usines et services de production ne doivent pas nécessairement répondre à cette exigence.</p>

Les contreparties admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères d'admissibilité suivants.

1. La contrepartie ne concentrera pas une partie importante de ses activités dans un ou plusieurs secteurs faisant l'objet d'une restriction ou d'une exclusion (ce que la Banque appréciera à sa seule discrétion, sans restriction, selon l'importance en proportion de tels secteurs dans les recettes, le chiffre d'affaires ou la clientèle de la contrepartie concernée).
2. La contrepartie sera constituée et opérera dans un ou plusieurs États membres de l'UE ou pays associés (pour référence, prière de consulter la page http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/hi/3cpart/h2020-hi-list-ac_en.pdf).

Activités exclues

1. Production (ou construction), distribution (ou transformation) et commerce d'armements, d'armes et de munitions, d'équipements ou d'infrastructures militaires ou policiers ainsi que de matériel ou d'infrastructures de nature à limiter les droits individuels et la liberté des personnes (prisons et centres de détention de toutes sortes) ou encore à porter atteinte aux droits humains.
 2. Production (ou construction), distribution (ou transformation) et commerce d'installations de jeux d'argent et d'équipements connexes.
 3. Production (ou construction), distribution (ou transformation) et commerce de produits du tabac.
 4. Activités faisant intervenir des animaux vivants à des fins expérimentales ou scientifiques, dans la mesure où le respect de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ne peut être garanti.
 5. Activités entraînant des nuisances environnementales qui ne sont pas largement atténuées et (ou) compensées.
 6. Activités considérées comme prêtant à controverse d'un point de vue éthique ou moral ou interdites par la législation nationale (par exemple, la recherche sur le clonage des êtres humains).
 7. Activités ayant pour seule vocation la promotion immobilière.
 8. Activités à vocation purement financière (par exemple, achat ou négoce de produits financiers).
- Il conviendra de satisfaire aux critères d'exclusion et d'admissibilité au plus tard au moment de l'approbation du prêt BEI.